



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
section utilité publique
DCPPAT-BICUPE-SUP-LL-2025

Arrêté du 20 OCT. 2025

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (RTE)

Raccordement du client Goodman au futur poste électrique FOND-DE-SAILLY 225000 volts

Le préfet du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par
l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et
cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe Marx en qualité de secrétaire général
de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. François Flahaut en qualité de sous-préfet en
charge de la cohésion sociale et de la jeunesse, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-
Calais ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-
Calais ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00



Vu l'arrêté du 12 mai 2025 accordant délégation de signature à M. François Flahaut en qualité de secrétaire général adjoint ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2025 présentée par le responsable de projet de réseau de transport d'électricité (RTE) à l'effet d'autoriser ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Brebières, Corbehem, Gouy-sous-Bellonne, Noyelles-sous-Bellone et Vitry-en-Artois, afin de procéder à la réalisation des études techniques pour la création du poste électrique 225 kV et les raccordements du client Goodman.

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de RTE ainsi que ceux des entreprises déléguées par ses soins, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), afin de procéder aux études de tracé et au piquetage en vue pour le projet de raccordement du client Goodman au futur poste électrique FOND-DE-SAILLY 225000 volts.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Brebières, Corbehem, Gouy-sous-Bellonne, Noyelles-sous-Bellonne et Vitry-en-Artois.

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1er et à qui le directeur de projets RTE aura délégué ses droits, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition et elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- dans les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie de la commune concernée ;
- dans les propriétés privées closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.



À la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 1er, seront à la charge du directeur de projets RTE. À défaut d'accord amiable entre cette administration et le propriétaire, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons servant au tracé qui seront établis dans leur propriété et placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets, repères, balises ou jalons donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée et de l'article 322-2 du code pénal.

Article 5 : Les propriétaires et habitants des communes mentionnées à l'article 1er sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Les maires de ces communes seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1er au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations sur leur territoire respectif et pendant toute leur durée. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires intéressés et adressé à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Cet arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Pas-de-Calais.



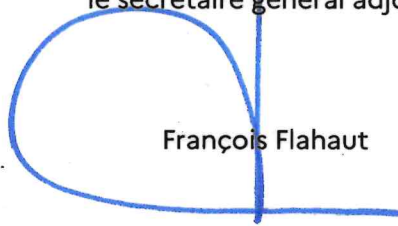
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le président du directoire RTE, les maires des communes de Brebières, Corbehem, Gouy-sous-Bellonne, Noyelles-sous-Bellonne et Vitry-en-Artois ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Arras

Le préfet,
le secrétaire général adjoint

François Flahaut



Copie :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- au délégué régional RTE Hauts-de-France ;
- aux maires de Brebières, Corbehem, Gouy-sous-Bellonne, Noyelles-sous-Bellonne et Vitry-en-Artois.

